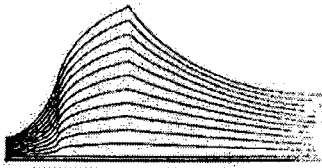


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2016 / 2816
Date du prononcé
07 novembre 2016
Numéro du rôle
2015/AB/645

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000704802-0001-0011-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 582, 1° C.J.)

En cause de :

D en sa qualité d'ayant droit de feu **Madame F**

partie appelante,

représentée par Maître LAZZERI Sandra, avocate à 1081 BRUXELLES,

contre :

L'ETAT BELGE, agissant au nom de

la COMMISSION COMMUNAUTAIRE COMMUNE de BRUXELLES (COCOM),

représenté par le Ministre de l'Intégration Sociale,

Direction d'Administration des prestations aux personnes handicapées,

dont les bureaux sont situés à la Tour des Finances, Boulevard du Jardin Botanique, 50, bte 152, à 1000 Bruxelles,

partie intimée,

représentée par Maître COPPENS Martin loco Maître MISSON Dominique, avocate à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★



I. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Madame P. est née le 1936. Elle est décédée le 6 juillet 2014.

Le 4 octobre 2009, madame F. a été victime d'un accident vasculaire cérébral qui a laissé de lourdes séquelles. Après une longue hospitalisation, madame P. a vécu en maison de repos du 27 janvier au 31 décembre 2010. Elle a ensuite été accueillie à Schaerbeek chez son fils, monsieur D., avec qui elle a vécu jusqu'à son décès.

Le dossier administratif indique qu'une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées a été introduite par ou pour madame F. le 12 octobre 2009, soit quelques jours après son AVC. Monsieur D. déclare ne pas avoir introduit cette demande pour sa mère et ne pas en avoir eu connaissance à l'époque. Il ne fait néanmoins pas de doute qu'une demande a bien été introduite, même si l'on ignore toujours, à ce jour, par qui. La cour déduit ce fait de la décision prise par l'administration le 18 mars 2010, en réponse à cette demande. L'administration aurait été dans l'impossibilité de prendre une décision au sujet des droits de madame F. sans avoir été saisie d'aucune demande de sa part ou, à tout le moins, en son nom.

Le 18 mars 2010, l'administration a donc pris une décision suite à la demande du 12 octobre 2009. Par cette décision, madame P. s'est vu refuser l'octroi de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées à partir du 1^{er} novembre 2009, au motif qu'elle n'avait pas donné suite à la demande de renseignements complémentaires qui lui aurait, selon la décision, été adressée le 12 octobre 2009 et rappelée le 29 janvier 2010, de sorte que l'administration a considéré ne pas disposer d'éléments suffisants pour déterminer son droit à l'allocation demandée.

L'État belge ne prouve pas avoir valablement notifié sa décision du 18 mars 2010 à madame P.

Une nouvelle carte d'identité a été délivrée à madame F. P. par l'administration communale de Schaerbeek en juillet 2013, avec dispense de signature. Son fils explique que seule cette dispense lui a permis, après de très longues démarches, d'introduire une demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées pour sa mère.

Une nouvelle demande d'allocation pour l'aide aux personnes âgées a donc été introduite pour madame P. par son fils le 17 juillet 2013.

L'administration a délégué un médecin pour évaluer la situation médicale de madame F. Celui-ci a pris sa décision le 14 novembre 2013 sur la base des pièces médicales qui lui ont été soumises, sans avoir examiné madame F. qui ne pouvait se déplacer. Ce fait ressort des conclusions de monsieur D. et n'a pas été contesté



par l'État belge. Le médecin a évalué la réduction d'autonomie de madame P à 18 points sur 18, soit le maximum.

Par une décision du 26 novembre 2013, l'État belge a accordé à madame P une allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 5, soit l'allocation maximale, à partir du 1^{er} août 2013.

II. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Madame P, représentée par son avocat, a introduit un recours devant le tribunal du travail de Bruxelles contre la décision du 26 novembre 2013. Sa contestation était limitée à la date de prise d'effet de la décision, madame P demandant le paiement de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées à partir du 1^{er} novembre 2009, premier jour du mois suivant l'accident qui a causé sa réduction d'autonomie.

Suite au décès de leur mère, les trois enfants de madame F ont repris l'instance. Deux d'entre eux se sont désistés en cours d'instance devant le tribunal du travail, de sorte que seul monsieur E est à ce jour partie à la cause, en tant que successeur de sa mère, avec qui celle-ci vivait au moment de son décès.

Par un jugement du 27 mai 2015, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré l'action de monsieur DI recevable, mais non fondée.

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur D, en sa qualité d'ayant droit de feu Madame P, a fait appel le 3 juillet 2015 du jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 27 mai 2015.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire présenté au domicile de Monsieur D le 5 juin 2015 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 7 septembre 2015 par pli judiciaire.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 4 novembre 2015, prise d'office.

L'État belge a déposé ses conclusions le 19 novembre 2015, ainsi qu'un dossier de pièces.



Monsieur D a déposé ses conclusions le 2 juin 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 3 octobre 2016. Madame G. Colot, Substituée générale, a donné son avis oralement. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis. La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur C demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 27 mai 2015 en ce qu'il a déclaré la demande non fondée et, dès lors :

- de constater la force majeure dans le chef de madame P elle-même,
- de dire que la notification de la décision de refus du 18 mars 2010 n'était pas régulière,
- de lui accorder le droit au paiement de l'allocation d'aide aux personnes âgées à partir du 1^{er} novembre 2009, date à laquelle les conditions d'octroi étaient réunies,
- de condamner le SPF Sécurité sociale au paiement de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées non perçue, calculée du 1^{er} novembre 2009 au 31 juillet 2013, à augmenter des intérêts jusqu'à complet paiement,
- de condamner le SPF aux dépens des deux instances.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Madame F avait droit à l'allocation à partir du 1^{er} novembre 2009. Les arrérages doivent être payés à monsieur D

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1. Le recours contre la décision administrative du 26 novembre 2013

Le recours contre la décision administrative prise le 26 novembre 2013, en réponse à la demande introduite le 17 juillet 2013, ne permet pas de faire remonter le droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées au 1^{er} novembre 2009, premier jour du mois suivant l'accident vasculaire cérébral dont madame P a été victime.



En effet, l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées prévoit que les allocations sont accordées sur demande. En vertu de l'article 14, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 mai 2003¹, le droit à l'allocation prend cours le premier jour du mois suivant celui durant lequel le demandeur remplit les conditions fixées par la loi et au plus tôt le premier jour du mois suivant la date d'introduction de la demande.

L'article 8 de la Charte de l'assuré social dispose que les prestations sociales sont octroyées soit d'office chaque fois que cela est matériellement possible, soit sur demande écrite. Le Roi détermine ce qu'il y a lieu d'entendre par "matériellement possible". Cet article de la Charte n'est pas directement applicable, mais nécessite des mesures d'exécution, secteur par secteur, par arrêté royal. Dans le secteur des allocations aux personnes handicapées, cette disposition de la Charte n'a pas été mise en œuvre et la législation dispose toujours que les allocations sont accordées sur demande. Il n'était d'ailleurs pas matériellement possible pour l'administration, sans être informée de la situation de madame P. , de lui octroyer d'office des allocations dès 2009. Or, avant l'introduction d'une demande par le fils de madame : P. le 17 juillet 2013, l'administration ne disposait pas des informations requises sur l'état de santé de madame P. ², qui lui auraient permis d'évaluer sa réduction d'autonomie.

La circonstance que madame P. s'est trouvée, dès son accident en avril 2009, dans une situation de force majeure l'empêchant d'introduire personnellement une demande d'allocation n'a pas pour effet d'obliger l'administration à lui accorder d'office l'allocation dès cette date, en réponse à une demande d'allocation introduite plus de quatre ans plus tard. La demande d'allocation n'a pas d'effet rétroactif, même en cas de force majeure ayant empêché la personne concernée d'introduire une demande plus tôt.

2. Le recours contre la décision administrative du 18 mars 2010

La cour considère, pour les raisons déjà exposées, qu'une demande d'allocation a été introduite par – ou plus vraisemblablement pour – madame : F le 12 octobre 2009.

Pour autant que cette demande soit déclarée fondée, le droit à l'allocation suite à cette demande est susceptible de prendre cours le 1^{er} novembre 2009, en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 22 mai 2003, qui vient d'être rappelé.

¹ Arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

² Il sera exposé plus loin qu'aucune suite n'a pu être donnée aux demandes d'information que l'administration prétend avoir adressées à madame : F au sujet de son état de santé à la suite de la demande d'allocation introduite en 2009.



Existence d'un recours contre la décision du 18 mars 2010

Un recours a été introduit contre la décision du 18 mars 2010 dès l'introduction de la cause devant le tribunal du travail le 26 février 2014 ou, surabondamment, par les conclusions déposées le 12 janvier 2015. En effet :

Dès le dépôt de la requête introductive d'instance devant le tribunal du travail, madame F a précisé que son recours visait la date de prise de cours de l'octroi de l'allocation : elle a demandé que cette date soit fixée au 1^{er} novembre 2009 en lieu et place du 1^{er} août 2013. L'objet de la demande, à savoir le droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées à partir du 1^{er} novembre 2009, a donc été déterminé dès l'introduction de la présente procédure et n'a pas varié.

La décision du 18 mars 2010, qui refusait l'allocation à cette date, a donc été contestée implicitement (et pour cause, elle n'avait pas été notifiée) mais certainement dès l'introduction de la présente procédure. Elle l'a été expressément par les conclusions déposées pour monsieur D le 12 janvier 2015, après que son conseil ait pris connaissance du dossier administratif.

Étant donné que l'objet de la demande introduite par madame P n'a pas été modifié, il n'est pas question d'une demande nouvelle. Seul le fondement de la demande a été développé en cours de procédure, le moyen tiré de la force majeure étant complété par la contestation d'abord implicite, puis expresse de la décision du 18 mars 2010.

Recevabilité du recours

Le recours introduit contre la décision du 18 mars 2010 n'est pas tardif.

En effet, la loi permet à la personne handicapée d'introduire un recours contre la décision administrative qui la concerne dans les trois mois de la notification de celle-ci³.

La décision sur une demande d'allocation doit être notifiée par écrit⁴ et contenir toutes les mentions, visées par la loi, au sujet de la possibilité d'introduire un recours devant le tribunal compétent⁵. Si la décision ne contient pas ces mentions, le délai de recours contre la décision ne commence pas à courir⁶.

³ Article 19 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

⁴ Article 16 de la Charte de l'assuré social.

⁵ Article 10 de la loi du 27 février 1987.

⁶ Article 10 de la loi et article 14 de la Charte de l'assuré social.



En l'espèce, l'État belge ne prouve pas avoir notifié sa décision du 18 mars 2010 à madame F. Au contraire, les pièces produites par l'administration tendent plutôt à démontrer que cette décision ne lui a pas été notifiée.

L'administration produit une décision portant la date du 18 mars 2010, qui aurait prétendument été envoyée à madame F. à l'adresse située boulevard Lambermont à Schaerbeek. Or, non seulement l'administration ne prouve-t-elle pas l'envoi de cette décision à cette adresse, mais, en outre, il est impossible qu'elle ait notifié cette décision à madame P. à cette date et à cette adresse, puisque l'appartement sis à cette adresse appartenait, jusqu'au 9 avril 2010, à un tiers sans aucun lien avec madame P. Celle-ci n'y a d'ailleurs été domiciliée que le 7 mai 2010, après que son fils ait fait l'acquisition de l'appartement pour s'y installer avec elle.

La pièce produite par l'administration est donc manifestement inexacte.

L'administration produit en outre la traduction de cette lettre en langue néerlandaise, toujours datée du 18 mars 2010, et cette fois prétendument adressée au bourgmestre de Schaerbeek, alors que madame P. était encore domiciliée à cette date à Dilbeek. L'administration, ignorant à cette date que madame P. serait ultérieurement domiciliée à Schaerbeek, n'a pu adresser cette notification au bourgmestre de cette commune à cette date.

Force est de constater que l'administration produit en justice des pièces qui ne correspondent manifestement pas à la réalité. Elle manque ainsi à son obligation de loyauté procédurale. Même si la cour du travail n'y voit pas d'intention malveillante, mais bien plus probablement un processus administratif défectueux, il faut relever que cette situation complique grandement la situation des demandeurs d'allocations et le travail de la justice.

La décision du 18 mars 2010 n'avait donc pas été notifiée à madame P. lorsqu'elle l'a contestée, implicitement mais certainement, par sa requête introductive d'instance déposée le 26 février 2014 au greffe du tribunal du travail. Le délai de recours contre cette décision n'avait pas commencé à courir.

Surabondamment, s'il fallait prendre en considération comme date d'introduction du recours le dépôt des premières conclusions de monsieur D. devant le tribunal du travail, le 12 janvier 2015, plutôt que la date de la requête introductive d'instance, le recours aurait également été introduit en temps utile.

C'est à tort que le conseil de l'État belge a plaidé que le dépôt, au greffe du tribunal du travail, du dossier administratif contenant la décision administrative datée du 18 mars 2010 équivaut à une notification valable de cette décision, faisant courir le délai de recours. En vertu de l'article 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 22 mai 2003, l'envoi de documents à la personne handicapée se fait à sa résidence principale, c'est-à-dire à son domicile. En outre,



l'avocat de madame P, mandaté pour diligenter un recours contre la décision administrative du 26 novembre 2013, n'était pas nécessairement, au moment où il a reçu communication du dossier administratif dans ce cadre, mandaté pour se voir valablement notifier une autre décision au nom et pour le compte de madame P. avec pour effet la prise de cours du délai de recours contre cette décision.

Le délai de recours contre la décision administrative du 18 mars 2010 n'avait donc pas commencé à courir à la date du dépôt des conclusions de monsieur D devant le tribunal du travail.

Fondement du recours

Le recours introduit contre la décision du 18 mars 2010 est fondé, pour les raisons suivantes.

L'État belge a motivé son refus d'accorder l'allocation à partir du 1^{er} novembre 2009 par le fait que madame P n'avait pas donné suite à la demande de renseignements complémentaires qui lui aurait, selon la décision, été adressée le 12 octobre 2009 et rappelée le 29 janvier 2010, de sorte que l'administration a considéré ne pas disposer d'éléments suffisants pour déterminer son droit à l'allocation.

Or, l'administration ne prouve pas avoir adressé de demande de renseignement complémentaire à madame P le 12 octobre 2009, pas plus que le 29 janvier 2010 ni à toute autre date. Non seulement aucune *preuve* de la remise ou de l'envoi d'une demande de renseignement ne se trouve dans le dossier, mais encore la cour n'y a-t-elle pas trouvé la moindre *trace*, même non probante, d'une pareille demande. Ce n'est pas sérieux.

Il n'y a pas lieu de rouvrir les débats pour permettre à l'État belge de compléter son dossier dès lors que dans ses conclusions, l'État belge a estimé que toute question relative à la première demande d'allocation du 12 octobre 2009 et à la décision prise suite à cette demande le 18 mars 2010 était irrelevante. Son conseil l'a confirmé en plaidoiries.

C'est à tort que l'État belge a décidé de ne pas accorder l'allocation pour l'aide aux personnes âgées à madame P au motif que celle-ci n'a pas donné suite à des demandes de renseignement, alors que l'État belge ne prouve pas lui avoir adressé de telles demandes.

Il revient à présent à la cour du travail de juger du bien-fondé de la demande d'allocation de madame P, sur la base des pièces qui lui ont été fournies.

Le décès de madame P. exclut le recours à l'expertise médicale.



Les pièces produites par monsieur D , et en particulier le rapport détaillé d'hospitalisation rédigé par les Docteurs Bauherz, Garbusinski et Ntungila le 25 février 2010, établissent que c'est dès la date de son accident vasculaire que madame P. a souffert des graves séquelles neurologiques qui ont justifié la reconnaissance, par le médecin délégué par l'État belge, d'une réduction d'autonomie de 18 points sur 18 le 14 novembre 2013. Ce médecin a d'ailleurs pris sa décision sur la base des pièces médicales uniquement, sans avoir examiné madame I P . Dans ce cas exceptionnel, il est donc suffisamment établi que madame P présentait, dès le mois d'octobre 2009, la réduction d'autonomie de 18 points qui lui a été reconnue ultérieurement. L'État belge ne produit pas le rapport médical de son propre médecin ni aucun autre élément susceptible de le contredire.

La réduction d'autonomie de madame I P doit donc être évaluée à 18 points dès le 4 octobre 2009.

En conclusion, une allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 5 devait être accordée à madame I P dès le premier jour du mois suivant la date à laquelle une demande a été introduite pour elle, soit le 1^{er} novembre 2009. Les arrérages sont à présent dus à monsieur D , en sa qualité d'ayant droit, pour la période de novembre 2009 à juillet 2013.

L'administration examinera les revenus de madame I P à prendre en considération et établira, dans le mois de la notification du présent arrêt, le calcul des arrérages dus à monsieur D .

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis du ministère public ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement attaqué en ce qu'il a déclaré la demande de monsieur D non fondée ;



Statuant à nouveau sur ce point, déclare la demande de monsieur D fondée ;

Dit que madame P avait droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées de catégorie 5 pour la période du 1^{er} novembre 2009 au 31 juillet 2013 ;

Dit que les arrérages doivent être payés à son fils, monsieur D ;

Condamne l'État belge à calculer le montant des arrérages compte tenu des revenus de madame P, à prendre en considération et à le notifier à monsieur D, et ce dans le mois de la notification du présent arrêt ;

Condamne l'État belge à payer à monsieur D lesdits arrérages, à augmenter des intérêts au taux légal jusqu'à complet paiement ;

Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, non liquidés jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :

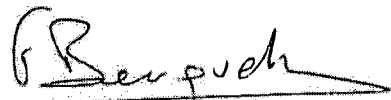
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Christian ROULLING, conseiller social au titre d'indépendant,
Louise SELLE, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de Rita BOUDENS, greffière,

Rita BOUDENS

Christian ROULLING



Louise SELLE

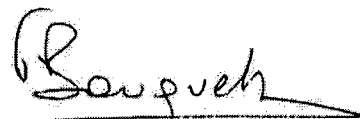


Fabienne BOUQUELLE

L'arrêt prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 07 novembre 2016, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Rita BOUDENS, greffière,

Rita BOUDENS



Fabienne BOUQUELLE

